### Flash d'informations

## Association des maires de l'Orne, janvier 99

- Assemblée générale du 14 décembre : les temps forts
- Liste des demandeurs d'emplois
- F.C.T.V.A et T.V.A
- Permis de construire et P.O.S
- Dotation globale d'équipement
- Intercommunalité
- Assurance personnelle

# ASSEMBLEE GENERALE DU 14 DECEMBRE : les temps forts

Je vous adresse mes plus vifs remerciements pour votre présence nombreuse et attentive à notre Assemblée Générale du 14 décembre 1998 en Argentan. Je vous rappelle ses temps forts

Le Conseil d'administration été réélu sauf trois membres qu'il nous fallait remplacer : M. Duquesne, démissionnaire de ses fonctions municipales ; MM. Lancelin et Rivrain désirant cesser cette représentation.

Trois nouveaux membres font donc leur entrée : Jackie Legault, conseiller général, maire de Longny au Perche ; Michel Lerat, maire de St Christophe le Jajolet et Antoine Perrault, conseiller général, maire de St Julien sur Sarthe.

Le conseil a réélu dans son ensemble le bureau.

Avec mes collègues du conseil d'administration, je continuerai donc à soutenir vos actions et à vous aider au maximum dans l'exercice de votre mandat.

Notre invité d'honneur, le sénateur-maire Jean-Paul Delevoye, président de l'Association des Maires de France, a dressé un tableau des enjeux de la vie locale, notamment celui de sortir vainqueur de la compétition des territoires. Aussi, a-t-il prôné l'esprit d'équipe pour jouer plus sûrement un avenir gagnant.

Réponses aux questions importantes. M. le Préfet de l'Orne m'a transmis trois réponses importantes aux questions relatives à la TVA, aux permis de construire et à la liste des demandeurs d'emplois, posées par certains d'entre vous au moment de cette Assemblée générale. En voici les grandes lignes :

### 1 - Liste des demandeurs d'emplois

« Cette liste ne peut effectivement être publique, c'est une question de déontologie ; toutefois, elle n'est pas non plus complètement privée. En effet, la liste des demandeurs d'emploi est adressée aux maires sur leur demande en application des articles L.311-11, R.311-5-4, R.311-5-5 et R. 311-5-6 du code du travail.

Le maire peut communiquer la liste à ses adjoints chargés de l'emploi et de l'attribution d'avantages sociaux ainsi qu'aux services municipaux (ex : C.C.A.S.) compétents dans l'un de ces domaines.

Il est à noter que la liste des demandeurs d'emploi fait apparaître, non pas le montant de l'allocation de chômage, mais le fait que les administrés concernés perçoivent ou non une allocation de chômage, ceci pour informer le maire de leur situation financière.

En ce qui concerne l'emploi, il est nécessaire qu'une convention soit passée avec l'Etat et l'A.N.P.E., comme le prévoit l'article L.311-9 du code du travail pour que le maire puisse effectuer des opérations de placement ».

#### 2 - F.C.T.V.A. et T.V.A.

« L'arrêté du 9 novembre 1998 (M 14) prévoit que, lorsque les communes sont amenées à effectuer des opérations de viabilisations de terrains qui leur appartiennent ou qu'elles acquièrent à cet effet « ces biens, destinés à la vente, n'ont pas à être intégrés dans le patrimoine de la collectivité. Aussi, les opérations correspondantes sont-elles décrites dans une comptabilité de stocks spécifique tenue selon le système de l'inventaire intermittent ou d'un inventaire permanent simplifié. L'obligation de tenir une comptabilité de stocks pour ces opérations est applicable à l'ensemble des communes.

Les opérations d'aménagement de terrains assujetties à la T.V.A. donnent lieu à ouverture d'un budget annexe. Par mesure de simplification, il peut être établi un seul budget annexe regroupant l'ensemble des opérations relatives à l'activité d'aménagement des terrains ».

En ce qui concerne le régime de T.V.A. applicable à ce titre (en l'espèce, les dépenses de viabilisation des terrains d'une zone de lotissement dont le coût est répercuté dans les prix de ventes), il convient de rappeler que la restitution de cette taxe ne relève pas du F.C.T.V.A. dès lors que ces opérations de production destinée à la vente sont soumises de plein droit à la T.V.A.

Les circulaires du 23 septembre 1994 et du 28 août 1997, prises en application des dispositions des articles 1615-1 à 10 du Code Général des Collectivités Territoriales et du décret du 6 septembre 1989 relatifs au F.C.T.V.A. indiquent expressément qu'en ce qui concerne les opérations d'aménagement de cette nature réalisées par la collectivité ellemême, celle-ci «est assujettie de plein droit à la T.V.A. pour les opérations qu'elle réalise à ce titre et qui font, de ce fait, l'objet d'une comptabilité individualisée, retracée dans un budget annexe. La collectivité ne peut déduire par la voie fiscale que la T.V.A. afférente aux dépenses qu'elle a engagées dans le cadre de cette activité imposée à la T.V.A. et dont le coût est répercuté dans le prix de cession des immeubles soumis à la T.V.A. » (circulaire du 23 septembre 1994 § 2-2-1-3 pages 14 et 15). En annexe 3, cette même circulaire confirme clairement que « les ventes de terrains à bâtir (lotissements), les constructions et ventes d'établissements industriels (usines relais) ainsi que la location de salles et de locaux industriels ou commerciaux aménagés » sont soumis de plein droit à la T.V.A. Dans ces conditions, c'est par la voie fiscale, au titre de l'exercice du droit à déduction, que la collectivité locale récupère la T.V.A. sur les travaux ainsi réalisés ».

### 3 - Permis de construire et P.O.S.

« La compétence en matière d'urbanisme relève de l'Etat dans les communes dépourvues de Plan d'Occupation des Sols ou de la commune pour celles couvertes par un P.O.S.

Les communes rurales sont donc, dans leur majorité, gérées par le règlement national d'urbanisme. Aussi, en cas d'avis divergents entre le maire et le service instructeur, les subdivisions de l'Equipement, après validation du siège de la D.D.E., transmettent le

dossier au Préfet qui, en application de l'article R 410-23 ou R 421-36 du code de l'urbanisme, est compétent pour prendre la décision.

En cas de recours, il est fréquent qu'un nouvel examen du dossier, y compris sur le terrain, soit réalisé avec le maire et les services de l'Etat concernés. Aussi, n'apparaît-il pas nécessaire de constituer une commission spécifique.

Il faut noter qu'une commune ayant une certaine pression foncière peut décider d'élaborer un plan d'occupation des sols, outil permettant de définir une politique d'urbanisation et de maîtrise foncière adaptée au contexte communal ».

## 4 - Dotation globale d'équipement (D.G.E)

Lors de notre Assemblée générale, M. le Préfet a donné la liste des principales opérations éligibles à la D.G.E. pour 1999 :

Opérations reconduites dans la continuité des catégories de 1998 : les écoles (pôles scolaires), y compris, et c'est une nouveauté, les salles de motricité, salle de repos et bibliothèques-centres de documentation ; les aménagements de bourgs ; les équipements sportifs et l'aménagement en logements à caractère social des bâtiments appartenant aux collectivités.

Les mesures nouvelles concerneront les salles de spectacles et les bâtiments techniques communaux pour les parties gros œuvre clos et couvert uniquement

Il a réitéré sa demande d'envoyer des dossiers complets (voir la brochure de M. le Préfet pour les pièces à joindre).

Il a également fait remarquer l'importance des crédits disponibles dans le cadre de la D.D.R. (Dotation de Développement Rural), dotation pouvant financer notamment des opérations concernant le logement

#### Intercommunalité

Une nouvelle communauté est née : la CDC de la Vallée du Sarthon, présidée par Michel Julien, maire de St Denis sur Sarthon, portant à 41 le nombre de regroupements de communes à fiscalité propre dans notre département.

La commune de La Ferrière aux Etangs a rejoint la CDC de la Haute Varenne et du Houlme.

M. Amaury de Saint Quentin, conseiller général et maire de Putanges Pont Ecrepin, a été élu Président de la CDC du Val d'Orne et M. Gilles de Courson, conseiller général, maire de L'Hermitière a été élu à celle du Val d'Huisne.

Vous pouvez consulter le tableau des 41 regroupements intercommunaux.

## Pensez a votre assurance responsabilité personnelle

Par courrier séparé, je vous ai transmis l'offre préférentielle de Groupama pour la couverture des risques de responsabilité personnelle.

Les tarifs sont les mêmes que pour 1998 :

- communes de moins de 1 000 habitants 80 F TTC
- communes de 1 000 à 5 000 habitants 130 F TTC
- communes de plus de 5 000 habitants 210 F TTC.

Merci d'envoyer dès maintenant votre chèque libellé à l'ordre de l'Association des Maires de l'Orne à l'Association des Maires de l'Orne Hôtel de Ville BP 362 61014 Alençon cedex.

Prendre cette assurance est une sage précaution, les mises en cause personnelles des maires devenant assez courantes et n'étant pas couvertes par vos contrats de mairie. Pour tout renseignement, vous pouvez joindre Mme Rollando - tél. 02 33 28 03 32.

Petites dépenses d'investissements : du nouveau

Vous pourrez désormais imputer en section d'Investissement certaines petites dépenses d'équipement. Il convient cependant d'attendre la parution de l'arrêté interministériel mentionné dans la loi (cf. Loi de Finances Rectificative pour 1998 art. 47 - JO 31/12/98 p. 20127).